

International Governance Politique de coopération Humanitaire
 Law Inégalités Climate Change Politique agricole Conflicts
 and Peacebuilding Droits de l'homme Environmental Policies
 Organisations internationales Natural Resources Terrorisme Poverty
 Minorités Executive Education Géopolitique International
 Governance Microfinance Migrations Banques centrales Global
 Health Terrorisme Executive Education Géopolitique International
 Governance Microfinance Règlement des différends
 enjeux Diplomatic multilatérale Union européenne Conflicts
 and Peacebuilding Migrations Banques centrales Global Health
 Relations transatlantiques Environmental Policies Action humanitaire
 Trade and Economic Integration
 International Governance
 Law Inégalités Climate Change
 Droits de l'homme Non-State
 Natural Resources Terrorisme
 Financier Régulation Géopolitique
 Microfinance Migrations Banques
 transatlantiques Environmental
 Trade and Economic Integration
 Pays émergents Natural Resources
 Monetary and Financial
 International Governance
 Banques centrales Global Health Relations transatlantiques
 Environmental Policies Action humanitaire Trade and
 Economic Integration Minorités Climate Change Pays
 émergents Natural Resources Organisations internationales
 Monetary and Financial Regulation Géopolitique International
 Governance Minorités Règlement des différends Banques centrales
 Global Health Relations transatlantiques Environmental Policies
 Action humanitaire Trade and Economic Integration Politique
 de coopération Humanitarian Law Inégalités Climate Change
 Politique agricole Conflicts and Peacebuilding Droits de l'homme
 Environmental Policies Organisations internationales Natural
 Resources Terrorisme Poverty Minorités Executive Education
 Géopolitique International Governance Microfinance Migrations
 Banques centrales Global Health Terrorisme Executive Education
 Géopolitique International Governance Microfinance Règlement
 des différends Pays émergents Diplomatic multilatérale Union
 européenne Trade and Economic Integration Politique de
 coopération Humanitarian Law Inégalités Climate Change Politique
 agricole Conflicts and Peacebuilding International Governance

BIBLIOTHEQUE

**INSTITUT DE HAUTES ETUDES
 INTERNATIONALES ET DU DEVELOPPEMENT
 GENEVE**

L'amour du droit international

Propos croisés autour de Brigitte Stern

Sous la direction de Jean-Michel Jacquet

A

BIBLIOTHÈQUE
INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND DEVELOPMENT STUDIES
GENÈVE

© INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND DEVELOPMENT STUDIES
Case postale 136
1211 Genève 21
Suisse

T +41 22 908 43 60
F +41 22 908 62 73
Email : publications@graduateinstitute.ch
<http://graduateinstitute.ch>

ISBN 978-2-940415-09-0

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Ouverture du Symposium Brigitte Stern	5
Par Jean-Michel Jacquet	
Cosi Fan Tutt(i)	7
Par Andrea Bianchi	
Quelques visages dévoilés de l'amour... du droit	13
Par Laurence Boisson de Chazournes	
Droit international et sentiments: variations sur un même thème	17
Par Vincent Chetail	
The Love of International Law: Illusions and Disillusions	21
Par Vera Gowlland-Debbas	
L'amour paradoxal d'un amoureux malgré lui	31
Par Peter Haggenmacher	
Responsabilité pénale internationale: vers une incrimination des liaisons dangereuses? Le cas Lady DI	35
Par Eric Wyler	

OUVERTURE DU SYMPOSIUM BRIGITTE STERN

Jean-Michel Jacquet

C'est un grand plaisir pour moi d'ouvrir le symposium en l'honneur du professeur Brigitte Stern, de vous souhaiter la bienvenue et de lui dire notre grand plaisir d'être réunis ici ce jour autour d'elle pour la fêter.

Le sujet retenu pour cette demi-journée n'est pas un sujet qui revient souvent et peut-être même le droit n'a-t-il jamais été envisagé sous cet angle. «L'amour du droit international: propos croisés autour de Brigitte Stern». Voilà qui mérite quelques mots d'explication.

Tout d'abord la raison de ce symposium: il s'agit du départ de Brigitte de l'Institut, un départ dû au déroulement de la vie, mais qui ne fait plaisir à personne. Brigitte a en effet été nommée professeur associée dans notre institut en 2003 et elle aura exercé sa fonction jusqu'en septembre 2007. Nous ne nommons pas souvent de professeurs associés. Les conditions ne sont pas faciles à remplir. Mais lorsque la candidature de Brigitte a été envisagée, toutes les conditions étaient réunies. Brigitte connaissait déjà l'Institut pour y avoir enseigné pendant un semestre (en 2000-2001) en tant que professeur invité. Nous avions apprécié ses qualités (nous connaissions évidemment son parcours et ses publications). Les enseignements qu'elle nous proposait de dispenser correspondaient à nos besoins et à nos souhaits. C'est avec enthousiasme que nous avons pris cette décision. Et c'est aussi avec enthousiasme que Brigitte a rempli sa fonction.

Pendant ces quelques années trop vite passées, Brigitte a enseigné pour l'essentiel le droit de la responsabilité internationale de l'Etat et celui de la responsabilité pénale internationale, mais aussi le droit des différends économiques internationaux et, une année, le droit de l'OMC. Je le dis en le pensant profondément: les étudiants ont eu beaucoup de chance. Et ils ont su en profiter. Les séminaires de Brigitte ont eu un immense succès. Cela est dû naturellement aux sujets traités. Mais pas seulement. Nous préparons tous nos enseignements avec soin. Brigitte fait plus que cela: elle a la fibre pédagogique; elle a la passion de transmettre à ses étudiants, non seulement les éléments de connaissance les plus utiles, mais aussi les matériaux qui aiguisent l'intérêt et affûtent la réflexion critique. Brigitte a fait beaucoup d'efforts et déployé beaucoup d'énergie pour assurer, en plus de sa charge de professeur à Paris I, cette charge supplémentaire à HEI. N'oublions pas qu'elle enseigne aussi de façon ponctuelle dans le monde entier; et que sa participation

au TANU ou aux tribunaux arbitraux, plus récemment, entame sa disponibilité. Ainsi Brigitte est-elle apparue progressivement à l'Institut comme «la dame qui monte toujours les escaliers en courant» comme l'a décrite une fois notre directeur; comme l'une des meilleures clientes d'Air France, sujette aux tribulations des vols Paris-Genève. Je me souviens qu'un jour Brigitte m'a dit n'avoir pas été satisfaite du cours ou du séminaire qu'elle avait donné (un bon signe: rester lucide...). La raison était simple: ayant été retenue de longues heures à l'aéroport de Roissy, elle avait trop travaillé sur le sujet de son séminaire. La spontanéité, la vie nécessaires à un bon enseignement avaient été neutralisées par une préparation trop minutieuse, presque obsessionnelle.

Les raisons de la réussite de Brigitte dans sa profession sont bien sûr à rechercher dans son travail, car Brigitte ne compte pas son temps, dans sa compétence, dans son intelligence, ses qualités de jugement. Mais pourquoi Brigitte est-elle si appréciée des étudiants, pourquoi est-elle pour nous une collègue estimée et fidèle et une amie précieuse? C'est toujours un peu mystérieux. Mais je dirais que Brigitte réussit ce tour de force qu'alors même que sa carrière et sa réputation sont enviables, elle demeure chaleureuse, disponible aux autres, d'une conscience professionnelle jamais prise en défaut.

A côté de tout cela, Brigitte aime son métier, passionnément, je crois. Aime-t-elle le droit? le droit international? Je le crois aussi. Eric Wyler m'a d'ailleurs fait part d'un article de Brigitte où celle-ci a comparé le droit à l'amour.

Pour rendre hommage à Brigitte en cette journée, nous avons décidé de nous poser cette question, parce que Brigitte en représente l'une des incarnations possibles. Aimons-nous le droit, nous qui passons la plus grande partie de notre existence à réfléchir sur le droit? Si nous l'aimons – ce qui n'est pas certain – pourquoi l'aimons-nous? Nous avons voulu faire un cadeau à Brigitte en lui offrant nos réponses à cette question, en la plaçant au centre pour arbitrer nos vues. A cette minute, personne ne sait comment le sujet aura été interprété ni ce que les autres diront, c'est un mystère complet. Nous procéderons en deux tables rondes successives, auxquelles Brigitte a accepté de participer. Une dizaine de minutes pour chacun et les réactions de Brigitte puis des échanges. Voilà le programme de ce symposium. A vous la parole...

COSI FAN TUTT(I)

Andrea Bianchi

Tu sais Brigitte... Nous nous connaissons depuis peu de temps. Avant d'entrer dans la profession, j'étais quelqu'un qui n'avait pas trop de certitudes. J'étais quelqu'un qui doutait de tout ce qu'il faisait. Heureusement, j'ai trouvé refuge dans le droit. C'est en étant juriste que je me suis mis à l'abri de la tempête de la vie et de ses nombreuses intempéries.

Face à un problème réel de la vie quotidienne, nous sommes tous désemparés. Mais face à un problème juridique, je peux faire preuve de mon talent de technicien et apporter la bonne réponse. Cela me réconforte dans mon auto-estime et m'évite ces dilemmes angoissants dont autrement j'aurais tendance à rester prisonnier.

Quel soulagement d'être juriste. Le droit est une science exacte. Ce n'est pas comme les sciences politiques qui permettent de dire tout et son contraire: «*One can argue... The argument there would be that...*» Mon Dieu! Il n'est pas question d'argumenter! Sinon on peut soutenir ce que l'on veut. Ce ne sont pas les arguments qui comptent. Il faut savoir les choses. Sinon mieux vaut se taire.

Je veux vous dire... Chers Français, chères Françaises... Non cela est une autre pièce de théâtre... Désolé, je me suis trompé de rôle. Je veux vous dire que le droit est une science même plus exacte que l'économie ou les mathématiques qui reposent sur des axiomes, des postulats, des théorèmes formulés par tel monsieur ou telle dame. Ils ne se rendent pas compte que c'est de la pure subjectivité. Par contre, en droit, tout est objectif: on a les faits et on a les règles et on les met ensemble. Qui est-ce qui sait comment le faire? Le juriste. On colle les faits à la règle et c'est réglé.

Ce n'est pas comme en histoire où ils ont commencé à pinailler en faisant de l'historiographie. Imaginez-vous bien ce qui s'est passé. Les historiens auraient dû tout simplement se concentrer sur les faits. Tout le monde sait que la bataille d'El-Alamein s'est déroulée en 1939 juste avant que la Pologne n'envahisse l'Allemagne. Cela est un fait. Egalement, comme des historiens particulièrement reconnus l'ont récemment démontré en France, personne ne doute que Napoléon a échoué parce qu'il était quelqu'un de trop «mou», qui déléguait tout aux autres et qui ne désirait rien de plus que d'écrire un roman dans la solitude d'une île. Cela aussi est un fait! Pourquoi s'éloigner de ces certitudes

– les seules d'ailleurs qui pourraient s'avérer utiles pour la compréhension du monde contemporain – pour se laisser entraîner dans la querelle de la méthode? Qu'est-ce que la méthode en histoire? Ou bien encore faire de la micro-histoire – l'Ecole des Annales – pour apprendre quoi? Qu'au Moyen Age, enlever les poux de la tête de son propre partenaire constituait un acte d'amour? Non mais, soyons sérieux!

En revanche, ce problème ne saurait se poser en droit, qui est une science exacte. Tu as des faits et tu as la règle. Tu prends la règle, tu l'appliques aux faits et c'est réglé. Quoi? Qu'est-ce que vous dites là? Ah non, cela est impossible. Il n'y a pas de règles qui ne soient pas adaptées aux faits. Pourquoi? Mais parce que le juriste sait très bien quelle règle doit être choisie. Il est là justement pour ça. Qui lui indique laquelle? Mais le droit lui-même bien sûr ! Non, croyez-moi... cela ne peut pas arriver. Tout au plus il sera question de la secouer un peu, d'en tiriller un peu les bords... mais la règle est la règle et on ne peut pas la contourner...

Et alors tu pourrais me demander: est-ce que tu n'as jamais de doutes? Mais oui, bien sûr, comme tout le monde, j'en ai. Parfois je me demande si tel ou tel client – soit-il un individu, une entreprise ou un Etat – dispose de suffisamment d'argent pour pouvoir recourir à mes services. Tu sais on n'en est jamais certain. Il y a des gens qui pensent pouvoir venir vers toi et recueillir tes précieux conseils sans avoir les moyens de payer. Et alors là, bien sûr que tu as des doutes. Et qu'est-ce que tu fais? Tout au plus tu demandes une garantie bancaire ou bien tu requiers d'être payé à l'avance, mais on n'a jamais la certitude. Donc, voilà, le doute fait partie de notre métier.

Mais ce que j'aime particulièrement, c'est notre capacité à utiliser la parole, notre maîtrise de l'art oratoire. Tu as sûrement déjà perçu la certaine élégance des mots que je viens de prononcer. Nous ne cédons jamais à la tentation d'utiliser le langage du peuple. On ne rigole pas, quoi! Nous sommes érudits. L'articulation de la phrase, la façon selon laquelle nous scandons les mots. Nous ne parlons pas. Nous posons doucement la phrase sur nos interlocuteurs. En fait, le style est notre principal outil de travail. On a beau dire que c'est le contenu qui compte... la forme et la substance, c'est la même chose.

Et cette même élégance, tu la retrouves dans les concepts. Tu te souviens de ce que la CIJ a dit en 1969 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* à propos du rapport entre traité et coutume. Elle a dit que la règle coutumière peut se générer à partir d'une disposition conventionnelle, mais elle a dit aussi que la règle conventionnelle peut cristalliser une règle coutumière en émergence. Qu'elle est belle cette image! Tu la vois

la règle: au début une pierre brute sans contours d'une couleur grise avec des aspérités tout autour. Puis elle va petit à petit assumer une semblance je dirais presque humaine: les aspérités disparaissent, les rides se détendent, la couleur devient de plus en plus claire... jusqu'à ce qu'elle se... *cristallise!* Elle acquiert alors la pureté du cristal avec ses nombreuses facettes parfaitement distinctes. N'est-il pas extraordinaire, le naturel de ce processus chimique? On ne rigole pas, quoi! Si la règle n'a pas des contours arrêtés on ne pourra pas la faire coller aux faits, tu sais. Parce notre travail consiste en cela. Peut-être l'ai-je déjà dit mais ça vaut la peine d'être répété. On a les faits, on a les règles et on les met ensemble. Qui sait faire cela? Le juriste. On colle les faits à la règle et c'est réglé.

Parfois j'entends des gens – qui sûrement nous envient pour ce que nous sommes – qui osent insinuer que nous nous prenons trop au sérieux, que nous n'avons pas d'auto-ironie, ou encore qu'il faudrait prendre un peu de recul pour se regarder avec une certaine distance. Auto-ironie? Mais vous plaisantez? Aurais-je dédié plus des trois quarts de ma vie à étudier pour me remettre aujourd'hui en question? J'ai un statut, moi! Je suis professeur! Et, qui plus est, professeur de droit. Dites-le: professeur de droit... même l'assonance est impressionnante! Quel plaisir de se retrouver tous au sein d'une faculté de droit! Tu sais, je ne parle pas de ces endroits comme HEI où la promiscuité règne en souveraine. Je parle plutôt des véritables facultés de droit, là où tu ne rencontres que tes propres pairs, qui appartiennent tous à cette secte... non pardon, je voulais dire... à cette classe intellectuelle particulièrement éclairée.

Et d'autant plus que le droit – mais que cela reste entre nous – te confère un pouvoir considérable. Tu es là au milieu entre l'autorité et le destinataire de sa volonté qui s'exprime par l'édition de règles. Nous ne sommes au fond que des «prêtres» qui révèlent aux autres ce qui leur est révélé par l'autorité du droit. La vérité révélée ne prête pas à être rationalisée. Par définition, elle est comme elle est parce qu'elle est. Vous n'avez pas compris? Ce n'est pas grave, vous n'êtes pas des juristes. *Facile investigata plerumque vilescant*, comme les Scolastiques le disaient: si vous pouviez comprendre vous seriez des juristes.

Qu'il est beau de se sentir presque bénis, de faire partie d'un groupe restreint d'élus qui ont la grande responsabilité de préserver la mission dont ils ont été investis. Mais il faut faire attention tu sais... parce qu'il y a des gens qui voudraient bien porter atteinte à notre mission. Et ceci même à l'intérieur de la corporation. Ah oui, ce sont surtout les jeunes qui se font des illusions, qui pensent pouvoir prendre notre place sans en avoir les moyens. Tu sais, il n'y a pas longtemps j'étais à New York, tu sais, à ce colloque que

X avait organisé et auquel toi aussi tu devais venir. Alors j'ai présenté mon exposé et je t'avoue qu'il a été très, très, très bien reçu. Tout le monde est venu me féliciter. Oui oui je sais, et pourtant ça fait plaisir de l'entendre de vive voix. Mais tu ne sais pas ce qui s'est passé par la suite? Lors du débat, il y a ce petit élève de qui tu sais. Il s'est levé et tu ne vas pas y croire. Tu sais ce qu'il a dit? Il a dit que les prémisses méthodologiques de mon discours ne tenaient pas debout. Oui comme ça, il a dit avoir passé trois ans à faire des recherches sur ce sujet et que, clairement, ce que la pratique révèle va à l'encontre de ce que j'ai dit. Le petit voyou! Tu comprends ce qu'il a osé faire. Non, je ne sais pas ce qu'il lui est arrivé. Il s'est porté candidat au concours pour la succession de... mais il a échoué. On ne peut pas permettre à ces gens-là de prendre de la place. Il faut préserver l'intégrité de la discipline, quoi!

Tu sais, nous sommes de plus en plus la proie des mauvaises langues. On dit souvent que le droit et le juriste sont en symbiose, qu'on ne peut pas véritablement distinguer le remède du médecin. Quelle mauvaise foi! Nous ne sommes que les humbles serviteurs du droit qui se bornent à en faire application. Ce n'est pas nous qui décidons les règles. Les règles sont édictées par le droit et nous, de notre côté, nous nous limitons à dire aux autres ce qu'il faut faire pour s'y conformer. Au fond peut-être ai-je déjà dit cela, mais ça vaut la peine d'être répété. On a les faits et on a les règles et on les met ensemble. Qui sait faire cela? Le juriste. On colle les faits à la règle et c'est réglé.

Et maintenant, permets-moi de revenir à la tradition, ne serait-ce que pour faire deux parties, conformément à la tradition française. J'espère avoir transmis par le biais du paradoxe, un moyen de communication que j'apprécie particulièrement, quelques aspects du droit et de la profession de juriste que j'exècre. Il serait néanmoins dommage que l'exercice se termine ici, même si j'ai du mal à abandonner le terrain du paradoxe qui m'est plus agréable. Søren Kierkegaard a dit une fois que si l'on enlève au penseur le paradoxe, ce qui reste n'est que le professeur. Eh bien, je crains que mon sort soit de terminer de cette façon.

Ce que j'aime du droit, c'est qu'il s'agit d'un pari perdu et c'est pour cette raison qu'il exerce sur moi un véritable pouvoir d'attraction. C'est un pari perdu d'avance si l'on veut y voir l'affirmation de la justice sur l'injustice. Comme tout processus social, le droit est imparfait et il est assujetti à toutes les limites auxquelles la nature humaine doit se confronter. Constamment pris dans cette tension à la fois déchirante et incontournable de rendre service en même temps aux intérêts différents de l'ordre et de la justice. Mieux vaut en accepter les limites et essayer de le rendre un peu moins imparfait.

J'aime le droit parce qu'il sert parfois à ouvrir des espaces et non pas à systématiquement les réduire ou les contraindre. J'aime le droit qui peut être un instrument non pas de pouvoir mais d'espoir. Mais ceci seulement s'il y a une vision politique ou sociale qui le soutient.

Ce que j'aime du droit et qui me perturbe en même temps, c'est la responsabilité. Non, non pas les règles de la responsabilité internationale – on ne va pas rouvrir le débat sur le préjudice – mais plutôt la grande responsabilité de l'enseigner et de l'appliquer lorsqu'on agit en qualité de juge ou de conseiller.

Aimer le droit signifie apprendre et transmettre la notion que, la plupart des fois, il existe des arguments plausibles des deux côtés. Ce qui devrait nous apprendre la valeur de la tolérance parce que la vérité ne se trouve pas nécessairement dans un seul camp.

Aimer le droit signifie aussi savoir distinguer entre de bons et de mauvais arguments. Cela non pas parce qu'il n'y a que la bonne réponse à donner et tout ce qui ne s'y conforme pas est à écarter. Mais plutôt parce qu'on doit être à même de distinguer un argument qui est illogique d'un autre qui est convaincant; un argument qui n'a rien à voir avec une question d'un argument qui est pertinent; un argument qui vise à promouvoir des valeurs que nous ne partageons pas comme la discrimination, l'atteinte à la dignité humaine, le racisme – vous pouvez remplir la case comme cela vous convient – d'un autre qui protège ces mêmes valeurs que nous avons érigées en principes fondamentaux de notre société. Un juriste a la responsabilité de devoir choisir et de rejeter certains arguments et de pouvoir expliquer pourquoi.

Comme on le sait bien, souvent il n'est pas question de choisir entre un argument qui est faux et un autre qui est juste. Le plus souvent on est devant des arguments qui sont tous plausibles, même s'ils le sont à des degrés différents. C'est dans ces cas-là qu'il faut choisir et donner les raisons de notre choix. Que cela concerne telle théorie de la coutume ou la condamnation d'un individu devant un tribunal, peu importe. Même si les enjeux et les contraintes sont différents, le défi reste le même. Il faut assumer et rendre compte. L'autorité ne suffit pas, il faut pouvoir être crédible, convaincant. C'est bien cela la responsabilité dans notre métier.

Pour conclure, je t'avoue que je ne sais pas si je suis amoureux du droit. Ce que je sais, c'est que je suis passionné par le droit. La passion incarne mieux cette double dimension de joie et de souffrance qui caractérise notre métier et notre rapport avec la discipline qui

nous retient. L'amour implicitement contient un élément de sérénité ou même d'apaisement qui ne rend pas justice au sentiment que j'ai pour le droit et son étude. J'ai toujours ressenti que tu es inspirée par le même sentiment. En témoignent la force et l'enthousiasme de tes écrits. En fait, je crois qu'il y a une forte ressemblance entre notre propre personnalité et nos écrits. Il serait fort intéressant de faire une étude sur cette correspondance.

Quoi qu'il en soit je suis très content d'avoir fait ce petit bout de chemin avec toi à HEI et bien que je sois sûr que nos parcours se recroiseront maintes fois ici même ou ailleurs, à l'occasion de cette petite célébration en ton honneur je t'offre cette rose rouge qui est un symbole de passion. C'est la passion qu'il faut retenir, c'est sa puissance qui donne vie à ce que nous faisons et qui nourrit l'illusion que nous pouvons améliorer le monde même par le droit, même en faisant du droit.

QUELQUES VISAGES DÉVOILÉS DE L'AMOUR... DU DROIT

Laurence Boisson de Chazournes

Qu'il me soit permis tout d'abord de dire combien je suis heureuse d'être ici présente pour célébrer Brigitte Stern dans ses très nombreuses qualités humaines et intellectuelles.

C'est une question existentielle qui nous est posée, celle de savoir si on peut parler d'amour du droit et, si oui, de quelle manière. Il est difficile d'y répondre frontalement. La question fait éclore de nombreuses interrogations sur soi-même, sur la science juridique ou encore sur l'environnement du droit et donc le sien. L'amour est léger et grave tout à la fois, toutefois dans le cadre de cet hommage à Brigitte Stern, c'est la gravité qui l'emportera. J'aborderai le thème de l'amour du droit par touches, en tentant de converser avec Brigitte, intellectuelle, artiste et personne très humaine.

Il y a différentes formes d'amour et chacun d'entre nous en privilégie l'une ou l'autre forme. L'une des vertus de l'amour est, à mon sens, celle de sans cesse découvrir, sans cesse interroger, pour peut-être mieux comprendre ou, en tout cas, pour découvrir encore. C'est là l'une des manifestations de la curiosité en amour du droit. Qui ne s'est pas essayé à des réflexions sur la théorie des sources du droit international et n'a pas ressenti tout à la fois le sentiment de dévoiler ce concept, de mieux le comprendre, notamment celui de la coutume, ainsi que le sentiment d'aussi percevoir l'évanescence de l'objet d'étude, et la nécessité qui s'ensuit d'encore découvrir. Je voudrais dans ce contexte évoquer un écrit de Brigitte Stern, intitulé «La coutume au cœur du droit international – quelques réflexions», paru dans les *Mélanges en l'honneur de Paul Reuter*¹. C'est un article très riche qui a inspiré maints juristes. L'un de ses thèmes est celui de tenter de dévoiler la fameuse *opinio juris* au travers d'une analyse du pouvoir dans la société internationale. Ce dévoilement n'écarte pas pour autant le mystère de la nature et du fondement du droit international. La volonté de certains, et pour les autres le sentiment d'obéir à une nécessité, sont-ils des prismes clairvoyants, permettant d'expliquer tout le foisonnement normatif et coutumier du droit international, notamment eu égard à la protection de la personne humaine? Peut-être, mais la volonté n'est-elle pas fille d'autres considérations qui la métamorphosent?

¹ «La coutume au cœur du droit international: quelques réflexions», in *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international, unité et diversité*, Paris: Pédone, 1981, pp. 479-499.

On entre là dans l'alchimie du droit, l'alchimie de l'amour et celle de la curiosité.

Une autre vertu de l'amour est celle de s'engager. La notion d'engagement a différentes significations. Je m'interrogerai sur l'engagement au travers du dire. Lorsque l'on écrit, lorsqu'on évoque le droit international, s'engage-t-on? Est-ce que le droit permet de signifier ce que l'on veut dire? Il me semble que tel est le cas. Toutefois cela est plus difficile quand l'objet d'attention relève du «sacré». Par «sacré», je comprends les valeurs et normes juridiques qui ont été dessinées et érigées pour faire fi de la violence dans ses différentes manifestations. Là encore, je voudrais évoquer un écrit de Brigitte Stern, celui intitulé «Le contexte juridique de “l'après” 11 septembre 2001²». Cet article, qui est un rapport introductif d'un colloque sur le droit international face au terrorisme, tente de sérier et d'encadrer les diverses manifestations de violence armée et cela tout en faisant face au «trou noir» qui est celui du terrorisme. Face à celui-ci, Brigitte le dit, le droit international était désemparé. Ne l'est-il d'ailleurs pas encore? La question qui vient à l'esprit est celle de se demander, lorsque l'on aime le droit, s'il n'est pas important de rappeler, de dire, que le droit ne peut pas tout?

Reconnaitre ce fait, n'est-ce pas une forme d'engagement, notamment pour faire face à la stérilité, voire la dangerosité du dogmatisme, ou encore pour faire face à la supposée toute-puissance du droit qui peut rendre impuissant? Je voudrais évoquer les talents de peintre de Brigitte Stern. La série de peintures déchirées qu'elle a réalisée à la suite des événements du 11 septembre souligne son désarroi et son inquiétude. Là vient une autre question: la peinture ou d'autres formes d'expression permettent-elles de mieux dire ce que l'on voudrait dire en droit?

Après avoir évoqué cette forme d'amour qu'est l'engagement, il doit immédiatement être souligné qu'elle doit être couplée avec celle de l'optimisme, au sens de penser que les choses vont tourner favorablement. Ne faut-il pas pour aimer être optimiste? Cela ne veut pas dire qu'il faille oublier le désemparement du droit. Optimisme, parce que l'amour du droit peut bonifier, influencer le cours des choses. Construire est partie de l'amour. Je veux là évoquer les travaux de la doctrine. Ceux-ci sont importants pour construire la conscience juridique et l'éclairer. Ainsi, nul doute que les travaux de la doctrine ont contribué à asseoir et affirmer ce que l'on dénomme la justice pénale internationale.

2 «Le contexte juridique de “l'après” 11 septembre 2001», rapport introductif du colloque du CEDIN Paris I tenu le 14 janvier 2002, in Karine Bannelier, Théodore Christakis, Olivier Corten et Barbara Delcourt (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, Cahiers internationaux n° 17, Paris: Pedone, 2002, pp. 3-32.

Les nombreux travaux de Brigitte Stern en ce domaine ont contribué et participent de cette œuvre de rendre responsables les êtres humains coupables des crimes les plus abjects. Ils ont suivi avec beaucoup de finesse et de minutie l'œuvre des tribunaux de Nuremberg, puis celle des tribunaux nationaux. On peut évoquer à ce propos les écrits de Brigitte Stern sur la poursuite des personnes coupables de génocide au Rwanda ou encore ceux relatifs à l'affaire Pinochet³. Ils tracent aussi l'œuvre en construction des juridictions internationales pénales, qu'elles soient de nature ad hoc ou qu'il s'agisse de la Cour pénale internationale. Optimisme ne veut pas dire idéalisme, et Brigitte nous a souvent mis en garde contre les possibles dérives déstabilisatrices de l'ordre juridique international. Je veux faire là référence à ses travaux sur les immunités étatiques⁴. Sa récente contribution dans les *Mélanges en l'honneur du professeur Caflisch* fait écho du fragile équilibre qui doit être trouvé entre justice pénale et immunités étatiques, mais aussi de la nécessaire évolution des contours de ces dernières afin de permettre la poursuite des coupables⁵.

Evoquer les formes d'amour du droit que sont celles de l'interrogation et la découverte sans fin, de l'engagement par le dire et notamment le dire du possible désemparement du droit, et enfin la forme d'amour qui est celle de l'optimisme pour contribuer à ce que les choses évoluent favorablement, ce n'est que partiellement évoquer les travaux et les talents de Brigitte Stern, mais c'est vouloir lui exprimer toute l'admiration que j'ai pour elle.

3 «La compétence universelle en France: le cas des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda», *GYIL*, vol. 40, 1997, pp. 280-299; «Le crime de génocide devant la communauté internationale», *Etudes*, mars 1999, pp. 297-307; «La compétence universelle», dans *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, La Haye: Kluwer, 1999, pp. 735-753; «Le génocide rwandais face aux autorités françaises», in Laurence Burgogue-Larsen (dir.), *La répression internationale du génocide rwandais*, Coll. du CREDHO, Bruxelles: Bruyant, 2003, pp. 138-153.

4 «Immunities for Head of State: Where Do We Stand?», in M. Lattimer and P. Sands (eds.), *Justice for Crimes against Humanity*, Hart Publishing, 2004, pp. 73-106.

5 «Vers une limitation de l'“irresponsabilité souveraine” des Etats et chefs d'Etat en cas de crime de droit international, M. Kohen» (ed.), *Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law*, Martins Nijhoff, 2006, pp. 511-548.

DROIT INTERNATIONAL ET SENTIMENTS: VARIATIONS SUR UN MÊME THÈME

Vincent Chetail

Au risque de répéter ce qui a été dit par les intervenants précédents, l'amour du droit est sans doute le thème qui sied le mieux à la personnalité si attachante de Brigitte Stern. Son dynamisme, sa joie de vivre et sa passion communicative du savoir représentent les qualités qui me viennent immédiatement à l'esprit lorsque je songe à Brigitte. Mais je pourrais en ajouter bien d'autres encore pour y inclure notamment son ouverture d'esprit, son sens de l'humour et de la répartie.

N'en déplaise à Andrea, le thème de l'amour du droit se prête par excellence à un plan bipartite qui serait l'occasion de traiter successivement de l'amour et du droit dans le respect de la liturgie française. Ce ne serait évidemment pas rendre justice à la richesse et à l'originalité de ce thème. Je tâcherai donc de maîtriser mon penchant naturel de juriste français.

L'amour et le droit ont une essence commune. Ils sont tout deux une quête d'absolu qui vise à transcender la réalité têtue des faits et de la vie. Ce faisant, les faits comme la vie obligent à une perpétuelle remise en cause pour qui souhaite être à la hauteur de ces deux impératifs que sont l'amour et le droit.

A l'inverse, les juristes ont tendance à opposer amour et droit pour les considérer comme deux notions sinon inconciliables, du moins antinomiques. L'amour serait au droit ce que la subjectivité des sentiments serait à l'objectivité de la norme. Pour beaucoup en effet, la prétention du droit à l'objectivité demeure le critère ultime du caractère scientifique de cette discipline. C'est d'ailleurs ce qui a largement alimenté la réputation des juristes comme des êtres plus aptes à faire l'exégèse des textes que celle des sentiments.

L'objectivité a été érigée par les juristes eux-mêmes comme un signe de professionnalisme, de sérieux, autre qualificatif qui est d'ailleurs souvent associé au juriste. Il faut bien constater que le dogme de l'objectivité est étroitement lié à la méthodologie dominante du droit international contemporain: le positivisme est désormais érigé en un gage scientifique, de sorte que toute approche non exclusivement étatiste est perçue, sinon comme de l'idéalisme naïf, du moins comme de l'approximation coupable. Est-il besoin de rappeler

cependant que le postulat positiviste du droit est en soi une prise de position – subjective donc – en faveur du droit existant, dont l'Histoire nous enseigne tout le relativisme ?

On retrouve cette même dialectique entre objectivisme et subjectivisme dans l'opposition entre ceux qu'on appelle parfois dans le jargon du droit international les «généralistes» et les «droits-de-l'hommistes». Les premiers seraient censés se consacrer à la source objective et ultime du droit que serait l'Etat, tandis que les seconds auraient au mieux cédé à l'effet de mode, au pire ne seraient tout simplement pas sortis de l'adolescence. Les droits-de-l'hommistes continuerait à contester «ce qui est» et «ce qui doit être», en ne comprenant pas qu'ils forment un tout: «ce qui est» est précisément «ce qui doit être». Dans cette optique, le droit ne serait qu'un simple intermédiaire neutre et désintéressé, un instrument – comme le disent les politologues – pour faire coïncider l'être et le devoir être.

C'est là évidemment une présentation volontairement exagérée des différentes conceptions du droit international. Et il faut bien reconnaître que les juristes eux aussi savent faire preuve de sentiments. Preuve en est que même les honorables membres de la Cour internationale de justice se risquent parfois à évoquer les sentiments dans leur jugement. La Cour n'a pas hésité à parler de sentiments dans une affaire qui ne s'y prêtait guère: l'affaire Nottebohm tranchée en 1955. Pour tout étudiant en droit international, l'affaire Nottebohm se réduit à la définition de la nationalité. Cette même nationalité est définie par référence aux sentiments – du moins en partie. La Cour nous dit en effet que «la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs».

On apprend ainsi que la nationalité serait une affaire de sentiments. Reste à savoir les sentiments de qui? Est-ce le sentiment de l'individu d'être ressortissant d'un Etat ou est-ce le sentiment de l'Etat de reconnaître un individu comme étant l'un des siens? Le juriste vous répondra aussitôt que la nationalité ne peut dépendre du bon vouloir des individus. C'est une affaire d'Etat, et rien d'autre. Elle relève du domaine réservé, ce qu'a confirmé la Cour permanente de justice internationale dès 1923. Et si la Cour l'a dit, c'est que cela doit être nécessairement vrai. Définir la nationalité par référence aux sentiments suppose donc que les Etats aussi ont des sentiments, ou du moins le sentiment d'appartenance, ce qui n'est évidemment pas la même chose que l'amour.

Mais l'Etat aussi se mêle des histoires d'amour. La tendance s'est même accentuée durant les dernières décennies à la faveur du développement des unions mixtes, un terme un

peu barbare pour désigner une histoire d'amour entre deux êtres qui se trouvent avoir accessoirement une nationalité différente. Le fait de posséder deux passeports justifierait alors des règles différentes tant dans le domaine du droit international privé que dans le domaine du droit international public.

Le droit régissant le mariage, le divorce ou la succession est devenu le sujet de prédilection des privatistes, tandis que les publicistes s'intéressent tout particulièrement aux conditions d'accès au séjour. A cette division du travail toute disciplinaire s'ajoute une autre caractéristique: un tel champ d'étude est, de par sa nature même, à l'intersection du droit international et du droit interne. C'est ainsi que le regroupement familial, s'il est un droit internationalement reconnu, demeure sous l'étroite dépendance des législations internes. Les récents débats suscités en France à propos des tests ADN en sont l'illustration caricaturale. Ils s'inscrivent dans une longue litanie de polémiques – si chères aux Français lorsqu'il est question de légiférer sur l'immigration – sur fond de récupérations politiciennes.

Avec l'introduction des tests ADN pour prouver une filiation dans le cadre d'un regroupement familial, la génétique devient un instrument du contrôle migratoire. Cette dernière initiative vient ainsi s'ajouter à la batterie de mesures préventives et répressives adoptées à chaque changement de gouvernement afin de contrôler l'immigration. Le raisonnement qui sous-tend l'amendement Mariani est simple: si la filiation justifiant le regroupement familial n'est pas génétiquement attestée, c'est donc bien qu'il y a une fraude. L'amour filial doit être génétiquement prouvé. Sinon il n'est pas.

Nous entrons dans l'ère de la vérité biologique. La famille devient une affaire de génétique, où le sentiment n'a pas sa place. Le lien du sang annule l'amour, le soin et l'éducation que des parents apportent à ceux et celles qu'ils reconnaissent comme étant leurs enfants. Il faut constater cependant que, à la suite des nombreuses critiques qu'elle a suscitées, la dernière mouture de la Loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile multiplie les conditions destinées à encadrer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de contrôle migratoire. Le recours à l'examen génétique n'est finalement prévu qu'à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2009. Il peut être sollicité lorsque le ressortissant étranger est dans l'impossibilité de présenter un acte d'état civil ou que les autorités diplomatiques ou consulaires doutent de l'authenticité de celui qui a été fourni. De tels tests ne peuvent être alors effectués qu'à la demande expresse de l'intéressé et sur autorisation du juge.

Par delà ses modalités d'application, le dispositif ainsi institué n'en conserve pas moins une portée éminemment symbolique en alimentant le fantasme de la fraude généralisée au regroupement familial. Mais si la génétique permet de lutter contre la fraude au regroupement familial, pourquoi ne pas généraliser les tests ADN pour les allocations familiales, pour les inscriptions dans les écoles ou même encore la détermination des abattements fiscaux liés aux enfants à charge? Sur le même registre, si la génétique décide de qui a le droit ou non de s'établir sur un territoire, pourquoi ne pas rechercher le gène de la nationalité pour enfin savoir qui est un vrai Français et qui ne l'est pas?

Non, le droit n'a jamais été et ne sera jamais neutre et objectif. Il oblige au contraire à se dévoiler, parce qu'il est le reflet de valeurs et d'intérêts plus ou moins contradictoires. C'est là tout l'intérêt du droit. Le droit est passionnant parce qu'il laisse place au débat. Loin de constituer une vérité révélée, le droit est une reconstruction permanente du réel. Il cherche obstinément à entériner une réalité supposée tout en invitant à son dépassement dans un jeu perpétuel de miroir et de faux-semblants. Comme nous le rappelle Jean Giraudoux dans *La guerre de Troie n'aura pas lieu*, «le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité».

Le juriste doit apprendre à composer avec sa propre subjectivité et surtout assumer qu'il est nécessairement subjectif. Reconnaître sa propre subjectivité contribue à faire des juristes moins sûrs d'eux-mêmes, plus conscients du caractère éminemment relatif du droit, de bons juristes en somme.

THE LOVE OF INTERNATIONAL LAW: ILLUSIONS AND DISILLUSIONS

Vera Gowlland-Debbas

Si quelqu'un irradie "l'amour du droit international", c'est bien évidemment Brigitte, et le titre de ce colloque organisé afin de lui dire adieu décrit parfaitement son enthousiasme débordant pour la matière, sa capacité à s'immerger dans la diversité des sujets du droit international, à s'investir dans les travaux de ses étudiants, à être partout et dans tous les colloques importants, à combiner les rôles de professeur, fine juriste, juge, arbitre, mais aussi artiste. Encore faudrait-il connaître les origines de son amour pour sa matière et son attitude aujourd'hui face aux grands changements de notre discipline.

This has proved to be one of the most challenging themes to which I have ever been invited to contribute. For to speak on "l'amour du droit international" means exploring one's own intimate convictions, for love is a personal thing, it seeks to reveal the person behind the international lawyer, thus transforming a panel presentation into a kind of *journal intime* – if not quite the genre of the TV series *Desperate Housewives*. So I began by doing what most people do when they are at a loss for words – I googled "love of international law" and ended up with multiple entries: "Love and Law in Bollywood", "Love and Law in Shakespeare's *Macbeth*", a song entitled "Love is the Law", a poem by W.H. Auden entitled "Law Like Love"¹, and in recent literature, *Law in the Courts of Love* by Peter Goodrich.

But as you can understand this didn't get me very far.

So, assuming that I did indeed love international law, I decided to question myself: firstly, as to the roots of this love and secondly, as to the current state of this love and whether it could still survive the tortuous paths of both my evolution and that of international law.

1 *Law Like Love*

Law, says the judge as he looks down his nose,
Speaking clearly and most severely,
Law is as I've told you before,
Law is as you know I suppose,
Law is but let me explain it once more,
Law is The Law.

The roots of my love of international law can first be traced back to my early days here. There was first an adolescent infatuation with my distinguished-looking and brilliant thesis supervisor, who I will refer to for discretion's sake as Mr. V., to whom I owe much of the shaping of my youthful mind. Secondly, I suffered from a certain militanism, call it a certain naivety, which despite my positivist upbringing made me believe that international law could play an instrumental role in the fight for lost causes – my work was then rooted not in the love of sanctions but in anti-colonialism, the fight against apartheid and identification with a third world which sought its place in the sun of a Eurocentric legal system. I was at the time oblivious of the “darker” sides of virtue, to borrow from David Kennedy's book on the pitfalls of well-intentioned people who are trying to make the world a better place.

Thirdly, my love of international law derived from my fascination with toying with intellectual constructs akin to how many angels you can stand on a pin. Is there such a thing as a legal system or to borrow from Combacau, is it a *bric à brac*, a hodge-podge of rules and institutions? How does one envisage the way norms are produced, generated and articulated with each other? It may be “impossible to grasp the nature of law if we limit our attention to the single isolated rule,” as Kelsen has stated, but it is singularly difficult to prove the existence of a coherent legal system. Where is that thin red line to borrow from Bruno Simma, that separates law from non-law (he had apparently seen the film of the same name before writing his article on Nato's military operations in Kosovo)? How do we validate primary rules? What about the chicken and egg of customary international law: does the belief in the rule precede the existence of the rule or vice-versa and how can a new rule emerge from an illegal act? (As the Dormouse said during the Mad Hatter's tea-party in Carroll's *Alice in Wonderland*: “‘I breathe when I sleep’ is not the same thing as ‘I sleep when I breathe’!”) And why do states obey international law? And numerous other questions akin to whether the sea is boiling hot and whether pigs have wings (as the Walrus said to the Carpenter in *ibid.*).

Here I stand – or sit – many years later to revisit this original love only to find in its place a certain *désarroi* with the twists and turns it has taken today – is it jaded love now that the international system changed? Is it a certain anxiety faced with what is novel or, more likely, fear of the resurgence of old nightmares assumed once to have been left behind and hence a certain disillusionment in progress?

In his 1999 “Runaway World: The Reith Lectures Revisited”, Anthony Giddens, former director of LSE and reputed sociologist, stated: “As we stand at the end of the twentieth

century I suggest to you that rather than a world of high organisation and predictability tightly within our control it seems to be an erratic, dislocated world. If you like, a runaway world... of uncertain possible futures... Rather than just talking about greater global integration we should discuss basic shifts in the way our world is and what it is like. These shifts do not just include changes in the structures of the world, but changes in our own inner consciousness and identity.” It may be not merely the rules that have changed but our own inner convictions about these rules; hence the need to find a new *modus vivendi* between the international lawyer and the object of his/her love.

Several developments have put to the test my love of international law. The contradictions and confusions of the globalization process: univerzalisation alongside fragmentation of international society, homogenization through “glocalization” (in the words of the sociologist Boaventura De Sousa Santos) – the universalization of particular local systems, ideas and products – hegemonic power alongside ethical, religious and cultural pluralism, rationalism alongside indeterminacy as Susan Marks has put it so eloquently in her *Riddle of All Constitutions*. The process of globalization, far from Marshall McLuhan’s convivial Global Village of the television generation, looks, it has been said, more like a global neighborhood – lonely, individualistic and egotistical.

As we stand seven years into the twenty-first century, of course, the field has become crowded with other competing ideas and ideologies, “some positive, some catastrophic. In this atmosphere of confusion, we can’t be sure what is coming next, although we could almost certainly influence the outcome”.²

This Tower of Babel has cast gloom over international lawyers seeking certainty in a world gone mad and faced with what appears to be international law’s systemic crisis. For these processes have of course had an impact on our discipline, including changes in our perception of international law and its functions, as well as a new legal vocabulary to fit the times. But the changes engendered in international law have not been a faithful reproduction of the uproar outside it, as Luhman would put it.

The shrinking of borders and increased mobility have paradoxically led to the creation of the new excluded who are the *sans-papiers*, the *sans-états*; kept in quarantine outside our borders, reminiscent of nineteenth century containment of the poor. This has produced an

2 John Ralston Saul, *The Collapse of Globalism and the Reinvention of the World*, London: Atlantic Books, 2005, p. 3.

interesting phenomenon in countries who are upholders of the rule of law for they have had to resort to the rule of law in order to exclude and to contain. Such concepts as “safe third country”, or “manifestly unfounded applications”, or so-called “international airport zones”, concepts so familiar to refugee lawyers, have served euphemistically to prevent access to one’s borders. Organised crime, terrorism, pandemics have required new normative arrangements that are having a hard time grappling with the realities of these phenomena.

Far from ushering in a new world order, the post Cold War global system has witnessed a return to old style geo-politics – so that new challenges have been met with old solutions such as a return to unilateral and indiscriminate uses of military force, bombardment of populations designed to “shock and awe”, the scattering of thousands of unexploded ordnances, targeted assassinations, erosion of our human rights *acquis* since 1945 through methods which thanks to a certain acquiescence and complicit silence no longer appear so politically incorrect: euphemistic references to “harsh interrogation techniques”, nevertheless tantamount to torture, detention of thousands without charge on the basis, to quote a certain Presidential memo dated 7 February 2002, that although our values “call for us to treat detainees humanely”, there are some “who are not legally entitled to such treatment”. Again legal language developed for just such purposes – responsibility to protect (a euphemism for humanitarian intervention), preventive self-defence, extraordinary rendition, implied or continuing Security Council authorisations, unlawful combatants – has shown the exceptional inventiveness of legal advisers.

The contradictory pulls of centrifugal and globalising forces in international society have also been reflected within the legal system, through paradoxical legal processes: fragmentation and compartmentalisation of international law, alongside the construction of unifying, universalising elements and the bridging and permeability of different areas of law.

To take the first: fragmentation and compartmentalisation. In his feasibility study for the International Law Commission, Gerhard Hafner had referred rather ominously to the “Risks Ensuing from Fragmentation of International Law”, which represented a threat to the stability and coherence of international law, and therefore ultimately its legitimacy and effectiveness. While this sounds like a pathology of international law, the ILC hastened to point out that fragmentation can also be seen as a sign of the vitality of international law. At the same time, Martti Koskenniemi has termed this concern with fragmentation: “post-modern anxieties”.

The challenge to the unity of international law is seen to come from several sources:

First, the challenge from without: International law has now to contend with the phenomena of legal pluralism which is challenging its monopoly of relations across borders, as other legal systems – transnational, suprastate, legal networks and orders – have come to co-exist in the same international space. There are increasing claims to a third sphere of law – “global law beyond the State”, as Teubner would have it, or post-State law, as in the claims made by a *lex mercatoria*, a *lex electronica* or a *lex sportiva*. With positivism, it has been said, we had lost God, nature and reason; were we now about to lose the State and its monopoly of lawmaking?

Second, the challenge from within: International law has imported the sectoral and functional diversifications which now define international globalized society – trade, health, environment, etc. Lescano and Teubner write: “Legal fragmentation is merely an ephemeral reflection of a more fundamental, multidimensional fragmentation of global society itself.” “In the place of an illusory integration of a differentiated global society, law can only, at the very best, offer a kind of damage limitation”.³ These separate fields of law claim self-containment, whether in substantive, procedural, or institutional terms. The unity which may be at stake here may be that relating to secondary rules, the trend towards diversity in the methods of law-making – particularly evident in such fields as environmental law. It may be related to the breakdown in the unity of the content of the rules themselves: their substantive diversity and hierarchization due to a growing value-oriented international law. There are also challenges to procedural or institutional unity, posed by the proliferation of specialised international tribunals or international institutions bound by their own self-contained mandates and ethos, all bent on their own interpretations of general international law for their own purposes.

Finally, challenges to unity have also come from the diversity of non-state actors who strut across the international stage – MNCs, or a variety of INGOs, BINGOs and CONGOs, some of them consisting only of a man/woman and a dog, sitting behind a computer. There has been a notable loss of the State’s traditional public functions to privatization, ceding to financial and technological hegemony across borders: deterritorialisation of the modes of production, health, environment and even the State’s traditional functions of coercion and control of borders, as illustrated by the privatization of prisons

³ Andreas Fischer-Lescano and Gunther Teubner, “Regime-Collisions: The Vain Search for Legal Unity in the Fragmentation of Global Law”, 25 *Michigan Journal of International Law* (2003-4), pp. 999–1046.

and refugee detention centers, or the transfer of immigration control functions to private carriers. The last bastion of state sovereignty – that of control over military policies and operations – has fallen to the market, as cheaper and more cost-effective private military enterprises, responsible only to their shareholders, shoot their way through the streets of Baghdad. International law has tried to accommodate these new actors through granting these processes a certain respectability. Which leads even the least conservative of us who once decried that naughty “S” word, as Louis Henkin has referred to sovereignty, to pray for the comeback of the State, alone able to protect our public goods. At any rate the sovereignty of some States appears to remain unscathed as they assert their right to intervene in States whose sovereignty is said to have withered away.

There is hope that our next generation of young international lawyers can salvage our discipline. Yet some have had their certainties in international law shaken and have turned away from the straight and narrow path lured by the rockstars of international law, like the pied piper lured away the children of the village of Hamelin. Of these rockstars it has been said that “... from the perspective of Khartoum or Kigali or Sarajevo, some of the more frolicsome aspects of critical legal studies, post modernism, law and literature, and other current fashions look rather like irresponsible rich playboys and girls fiddling while Rome burns”.⁴ The increasing technicity and specialization of international law have also tended to produce a new breed of young international lawyers oblivious to all but their technical fields, be it criminal law or international economic law, unaware of the bridges between disciplines.

In view of all these developments, has my love for international law been truly shaken? Far from it, for our work is certainly not done! Far from being on the wane, international law is now a household product. There has been a universalization of the language of law: the Geneva conventions have been immortalized on CNN and other networks, while thousands took to the streets in protest of the invasion of Iraq in March 2003 in the absence of a Security Council authorisation. Public international law, once almost exclusively directed at States, is increasingly having a direct effect on private bodies and individuals, operating in every nook and cranny of our private lives: in that sense it is inescapable. In a world that has become increasingly interlocked, international obligations requiring universal adherence for their effectiveness make it increasingly untenable for States to retrench behind isolated domestic structures and international law is omnipresent in national systems. The integration of international human rights law into national constitutions has led also to a cer-

4 William Twining, *Globalisation and Legal Theory*, 2000, p. 60.

tain degree of harmonisation between legal systems. Thus the relationship between the two orders is dependent not only on the systemic relations between the two orders but on the degree of development of international law. As a result, contemporary international law has assumed the purpose not only of regulating interstate relations, but increasingly of harmonising domestic law.

International law is also continually and paradoxically expanding on the obligations of States, enmeshing them in an inextricable web of rules as well as soft processes, requiring them to penetrate even into the hitherto private sphere, despite their factual loss of power and hence increasing inability to perform certain obligations. At the same time, deregulation in the internal sphere has been met to a certain extent by a re-assertion of State control internationally through regulation and international regime building. In this sense, it may be said that there is some attempt to colonise the wild forces at work by reprocessing these through traditional norm-production mechanisms.

So that the cacophony of non-State participants on the international scene and the plethora of multi-layered rules, principles and standards that now operate across borders have not substantially removed the State from its authority in lawmaking. Non-State actors have had to channel their claims through intergovernmental negotiating processes or through the mechanisms provided by IOs, which have acted as pillar-boxes. Also, the international legal system has plainly resisted bestowing on these non-State actors a formal status in lawmaking. Nevertheless, States have had to take into account the increasing role of non-State actors in law production and implementation, as well as involvement in certain areas of global governance. They have also had to recognize their role as a legitimate and increasingly institutionalized one. In short, “the traditional interstate system of global governance is becoming embedded in a broader global public domain – an arena of discourse, contestation and action organized around global rule making, and affecting the capacity to make and enact global rules …”. But we are warned that at the same time “these developments should not be romanticized. The world of global governance is not necessarily more ‘democratic’ as a result, though it has become more pluralistic”⁵.

It may be said that in continuing to insist on formalist, State-oriented conceptions of how the law is received and diffused we may be overlooking or downplaying the more elusive processes at work in norm-creation. Nevertheless, to borrow from Georges Abi-Saab: “All

⁵ John Gerard Ruggie, “American Exceptionalism, Exemptionalism and Global Governance”, in Michael Ignatieff (ed.), *American Exceptionalism and Human Rights*, Princeton University Press, 2006, pp. 322–23.

these developments, though obviously significant, do not yet cumulatively suffice to produce a ‘quantum leap’ in the nature of the system, displacing its centre of gravity radically away from the state-centric model.”⁶

Side by side with fragmentation, we are seeing the construction of unifying, universalising processes which have resulted in the creation and expansion of a domain of general or public interest and the development of what can broadly be viewed, along the lines of some domestic legal systems, as an international public policy or *ordre public*. In parallel with market ideology, promoting the private interest, international law has thus created its own ideological and ethical components, representing the collective interest (or “the public good” as economists and increasingly political scientists would have it), which has brought in its wake different assumptions and philosophical underpinnings. It is the international legal system’s response to the move towards globalisation of international society and to its current requirements for security, justice, a minimal ethical core, as well as for sheer survival.

The practice and voice of the international community (including the “dictates of the public conscience”?) expressed in the halls of multilateral treaty-making, General Assembly resolutions, or through the mouthpiece of judicial and quasi-judicial organs are a reflection of the development of an international community that is no longer solely an international community of states – better able to reflect the diversity of voices, including those of civil society, in a heterogeneous community. In this way the unity of international law in a disunified world does not seem paradoxical.

In my view, this development must be included in any “conflict of laws” on an analogy with private international law: a set of rules operating to overcome conflicts not between the foreign laws of States, but between sectoral fields. The ILC has proposed a number of formal conflict rules, including one of harmonisation of the legal system, involving interpretation. I would suggest that such rules should go beyond these collision rules to take into account – again on the analogy of private international law – substantive rules to deal with fragmentation by resort to the concept of international public policy, which of course the concept of *jus cogens* heralds but does not entirely cover.

6 Georges Abi-Saab, “The Changing World Order and the International Legal Order: The structural Evolution of International Law beyond the State-Centric Model”, in Yoshikazu Sakamoto (ed.), *Global Transformation: Challenges to the State System*, United Nations University Press, 1994, pp. 439–61.

In the absence of a central instance for deciding on the content of a public policy, this is surprisingly being done by the individual institutions which guard the various sectors of international law, through a variety of techniques, some of them unconsciously: interpretation of one's own constituent instrument, internalisation of certain fundamental norms, auto-limitation, co-operation between autonomous regimes, reformulation of certain essential principles. This has often been done under pressures from international society – NGOs, tribunals, and other external entities. Internally, this sensitivity to these societal values has come in certain instances to change the very logic of the institution. I can point to numerous examples relating to the integration of environmental and human rights concerns in the activities of international organisations: whether the World Bank, the WTO, or even the Security Council's new concern with human rights in the fight against terrorism.

In short, as you have gathered, I am still as interested in the processes of international law as when I first begun. My love for the discipline may no longer contain the youthful passion it once had, in the same way as one becomes aware – when young love has matured – of the weaknesses and faults of the partner who sits across us at the breakfast table, as he/she is aware of ours. But a deep and more lasting fondness has set in.

Brigitte a écrit sur nombre de ces développements qui ressortent des changements que j'ai tenu à souligner – globalisation, droit international économique, guerre du Golfe, responsabilité... Ses réactions ne sont pas nécessairement celles que j'ai exprimées mais elle nous éclaire toujours. Je tiens à dire combien j'ai apprécié sa participation dans la vie de notre institution ainsi que notre amitié – elle va bien nous manquer.

L'AMOUR PARADOXAL D'UN AMOUREUX MALGRÉ LUI

Peter Haggenmacher

Raconter une histoire d'amour autour du droit: pour être franc, cette idée m'a paru d'abord plutôt étrange, surtout venant d'une personne aussi raisonnable et cartésienne que notre collègue Jean-Michel (même si Descartes, il est vrai, a bien écrit un *Traité des passions de l'âme*); mais je reconnaiss l'avoir très vite trouvée exquise puisque c'est Brigitte qui est le véritable centre de cette histoire et que j'ai depuis toujours voulu lui déclarer mon amour, sans jamais oser le faire, depuis cette première fois où je l'ai rencontrée ici à l'Institut vers le milieu des années 1980 et que nous avons observé ensemble les martinets tournoyant dans un ciel de mai. Idée merveilleuse donc en fin de compte, mais qui prend aussitôt un tour un peu paradoxal dans mon cas: car si j'aime Brigitte, je ne suis pas sûr d'aimer vraiment le droit; ou du moins j'entretiens avec lui une relation plutôt compliquée, mais cela est à vrai dire le cas de toutes mes affaires sentimentales qui, ma foi, sont rarement simples.

En y réfléchissant, il m'est apparu que pour éclairer cet imbroglio il me fallait avant tout me pencher sur les débuts de ma relation avec le droit: pour le coup, ce sera assez personnel, car autobiographique, mais le thème proposé nous y invite formellement. C'est à vrai dire sans enthousiasme, et même avec des réticences certaines que je suis entré en Faculté de droit à Lausanne en 1963. Car j'étais plutôt «lettreux» dans l'âme; mais ne me sentant pas l'envergure d'un Goethe, j'étais convaincu que les lettres ne me mèneraient nulle part, alors que le droit mène à tout, comme on dit, pourvu qu'on en sorte (et l'on verra combien le dicton se vérifie dans mon cas). Cela étant, j'aurais pu dire avec Goethe: «*Also ward ich ein Juriste*», puisqu'il fit lui aussi son droit à Strasbourg comme notre Brigitte.

Mes réserves à l'égard du droit dataient de l'année d'avant, lorsque j'assistais à une conférence de mon futur professeur de droit international, Monsieur Georges Perrin (un fameux somnifère, me suis-je dit, et la suite me le confirmera). C'est un étudiant en droit allemand qui m'y avait convié; un véritable juriste en herbe, celui-là; nous nous étions rencontrés dans une société de gymnastique et je lui donnais des leçons de français; en signe de reconnaissance il m'avait offert le *Völkerrecht* d'Eberhard Menzel, volume que j'ai repris hier soir avec émotion en esquissant ces quelques mots. J'étais alors en train de préparer mon baccalauréat au gymnase cantonal classique à l'ombre de la Cathédrale

de Lausanne, dans le vénérable bâtiment de l'ancienne Académie bernoise qui hébergeait aussi alors la Faculté de droit. Cette épreuve passée, je me suis aussitôt retrouvé (avec notre regretté Pierre du Bois) à l'école de recrues, qui fut une expérience pour le moins contrastante, presque concentrationnaire, pour le garçonnet que j'étais encore à 19 ans. Et c'est au sortir de ce premier service militaire que j'ai commencé mon droit. Cela me valut un nouveau choc, aussi rude à sa manière que le précédent: car pour me retrouver dans le même bâtiment, je m'y sentais totalement dépayssé, et je tombais de très haut: quatre mois plus tôt j'avais eu, là même, le monde à mes pieds en bachelier frais émoulu baignant dans les humanités, et me voilà comme une espèce de manœuvre intellectuel au milieu d'un univers étrange qui me paraissait indigne d'attention après Platon, Sénèque et Kant.

Tout a donc fort mal commencé, au point même que je décidais d'abandonner le droit pour la sociologie. J'en fus cependant vite guéri après deux semestres à Munich, par ailleurs plutôt délectables (ce fut surtout mon initiation à l'opéra!). Je revins donc au droit chemin en réintégrant la faculté lausannoise, décidé cette fois à faire mon droit jusqu'au bout, non sans un peu de masochisme, tout comme je fis mes grades militaires à la même époque. Ce qui me portait était l'idée, rapportée de Munich, de devenir diplomate et de faire à cette fin (en passant!) un doctorat à l'Institut universitaire de hautes études internationales dirigé en ce temps par le déjà mythique Jacques Freymond. Une péripétie domestique m'ayant transplanté à Genève, j'y finissais mon droit en obtenant la première licence de ma volée: mon masochisme aura donc porté ses fruits! Mais tout cela ne s'est finalement pas soldé par une carrière diplomatique car, à la faveur même du détour doctoral qui devait m'y conduire, je me suis fait prendre dans la tour d'ivoire académique, ce qui répondait sans doute à une prédisposition plus profonde: à l'âge de 13 ans, mes camarades d'internat m'avaient déjà surnommé «professeur».

Chemin faisant, j'avais pris malgré tout un certain goût au droit, sans pouvoir jamais m'identifier pleinement avec lui. Mon professeur de latin, rencontré au début de mes études à Lausanne et à qui j'avais confié mes déboires, m'avait dit: on s'en sort en général par le biais d'une spécialité. Or, sans le savoir, je tenais alors déjà cette spécialité grâce à mon ami allemand: le droit international, qui me parla d'emblée, envers et contre les prouesses pédagogiques de feu mon professeur Georges Perrin (pour qui j'éprouve par ailleurs la plus haute estime: il était d'une totale probité intellectuelle, d'une exquise urbanité et de surcroît délicieusement conservateur, imperméable aux appâts des modes tapageuses desquelles on nous rebat les oreilles). Voilà donc comment le droit international – ou devrais-je plutôt dire le droit des gens? – est devenu ma discipline.

A vrai dire ce ne fut pas seulement le résultat de mon séjour à l'Institut, circonstance somme toute contingente, même si elle m'a conduit à une véritable identification à mesure que ce séjour s'est doublé d'une carrière; car il y a à cela un sens plus profond. Le droit international est en effet l'une des branches les plus philosophiques du droit: dès qu'on s'y intéresse, on ne saurait éviter d'être un peu philosophe; et en outre on y est facilement historien; cela me convenait évidemment à merveille puisque les deux choses faisaient vibrer mes cordes de «lettreux». De cette conjonction est sortie ma thèse de doctorat sur Grotius (lui aussi adepte des lettres avant qu'il ne commençât son droit sur injonction paternelle). Ma fixation sur la figure de Grotius, mon grotiocentrisme devenu bientôt grotiomanie et grotiolâtrie, n'a rien de fortuit. Mes amis ne m'appelaient-ils pas couramment «Grotius» aux temps héroïques des années 1970 lorsque je peiniais sur ma thèse? Mais rassurez-vous, je ne me suis jamais pris pour Grotius, tout au plus pour une modeste réincarnation...

Quoi qu'il en soit, ce point de vue «grotien» me permettait de considérer le droit du dehors, y compris le droit international, qui ne m'intéressait en fin de compte qu'au second degré, comme objet d'étude historique et de réflexion philosophique précisément. Mes collègues savent bien qu'au fond de moi-même je suis moins juriste qu'historien, fût-ce en amateur; mais ce genre de personnage amphibie a heureusement sa place dans une maison comme la nôtre. Par ailleurs, je suis davantage chercheur qu'enseignant; mais je tiens quand même à transmettre quelque chose, et ce qui m'importe avant tout en définitive dans l'ordre du droit c'est la culture juridique: voilà ce que je veux transmettre à mes étudiants, et certains le sentent; ils m'en savent gré et cela fait mon bonheur. Mais à cet égard il convient d'être humble: s'il est vrai, d'une part, qu'on ne s'enseigne jamais que soi-même, nous sommes d'autre part de simples vecteurs, et nous ne savons jamais ce qui se transmet à travers nous: nous ne faisons qu'éveiller; nous ignorons ce qui va toucher tel étudiant, ce qui va être recueilli par tel autre; cela est imprévisible et nous échappe comme la grâce dans l'ordre de la théologie: tout ce que nous pouvons – et devons – faire, c'est de nous efforcer au mieux de nous-mêmes; le reste ne dépend pas de nous, car face à nous il y a des êtres libres.

Cela dit, la culture juridique n'exclut nullement la technique juridique, bien au contraire, les deux choses vont à mes yeux de pair. Un juriste digne de ce nom se doit de posséder son bagage technique à fond, comme un artisan joue de son art, et ce genre de virtuosité ne cesse pas de m'émerveiller. La technique juridique a sa propre beauté, et j'en fais à ce titre encore un objet d'étude, là encore au second degré, en ethnologue et en historien de l'art autant qu'en juriste. Je songe ici surtout aux domaines centraux du droit, ceux qui

sont véritablement formateurs, à commencer par le droit civil et son aïeul le droit romain qui a irradié tout le champ juridique pendant deux millénaires. Personne mieux que Brigitte ne personifie à mes yeux la parfaite maîtrise des techniques du juriste – et je tiens à lui en dire mon admiration en sus de mon amour; mais ces deux sentiments peuvent-ils aller l'un sans l'autre?

Pour conclure, mon amour pour le droit, et le droit international en particulier, a surtout consisté à y échapper, tout en sauvegardant les apparences; car à ne vouloir être qu'un esthète transi de beauté – à n'être qu'un *luxe* pour l'Institut, comme disait une fois Lucius Caflisch – on m'en aurait peut-être chassé. Je suis d'autant plus heureux que l'Institut ait cru pouvoir s'offrir le luxe d'avoir en son sein notre amie Brigitte, qui fut durant ces quelques années, trop brèves, comme un joyau dans la couronne que forme notre équipe de juristes. Ces arabesques autour de l'amour du droit sont assurément une belle manière de te rendre hommage, ma petite Brigitte, et je te remercie de nous avoir apporté tes lumières, ton sourire, et ton amour pour la belle discipline que nous enseignons.

«RESPONSABILITÉ PÉNALE INTERNATIONALE: VERS UNE INCRIMINATION DES LIAISONS DANGEREUSES? LE CAS LADY DI»

(EXTRAIT DES *CAHIERS SULFUREUX DU DROIT INTERNATIONAL [CSDI]*,
N° 14.689, OCT. 2007, P. 6.701SS)

Eric Wyler

Envoyé très spécial du UNSO (United Nations Scandal Office)

Chère Brigitte, chers collègues et néanmoins amis, cher public,

Je dois ici me livrer, tel l'impudique Jean-Jacques jadis, à une confession; une double confession, en réalité.

Devant Brigitte, vous allez l'ouïr bientôt. Mais d'abord confession devant vous tous, car j'ai gravement péché contre ceux qui m'ont précédé et me succéderont dans la monopolisation de la parole.

Ce péché capital, qu'aucun pardon ne saurait absoudre, c'est la paresse.

Au lieu de préparer moi-même un texte, de chercher seul dans le recueillement l'étincelle d'une idée et d'en tirer profit pour la gloire de notre chère Brigitte, j'ai, comme l'infâme Prométhée, été dérober le feu dans des lieux sinon célestes, du moins mythiques déjà.

Ceci m'amène à ma seconde confession.

Brigitte, une rumeur persistante se promène dans les couloirs de toutes les universités, respectables et moins respectables, de la planète, jusqu'au fin fond des alcôves les plus sombres des bibliothèques: on te prête des amours coupables! Et avec quelqu'un d'illustre, une authentique célébrité!

Tous, nous voudrions refuser d'y croire, faire mentir l'adage *Il n'y a pas de fumée sans feu*, mais...

Pour qui a comme moi l'âme vile, quelle aubaine que d'être celui par lequel le scandale arrive, surtout lorsque la divulgation d'un tel scandale fournit du même coup la substance à mon intervention d'aujourd'hui!

Encore fallait-il mettre la main sur les preuves matérielle de ton idylle...

Je passe à des aveux complets: oui, Brigitte, j'ai osé violer ton sanctuaire sacré de la rue Pierre-Nicole, cagoulé, pied-de-biche au poing, et j'ai fracturé ton secrétaire Louis-XVI dans l'espoir fou d'y trouver des documents, lettres, mèche de cheveux ou autre objet

compromettant oublié, comme des lunettes, une carte de crédit ou le «Cours de droit international » d'Anzilotti.

Hélas! Tu es trop fine pour cacher des pièces à conviction dans un secrétaire... Derrière les tableaux de maîtres, il n'y avait rien non plus! Réfrénant des larmes de dépit, je dus me résoudre à renoncer à poursuivre ici mes recherches...

L'ennemi était trop rusé, une autre stratégie s'imposait. Et pourquoi ne pas s'attaquer à l'amant, probablement moins précautionneux, sûrement moins malin!

Intuition exacte! Pour découvrir son identité, il m'a suffi de me rendre à La Haye, à la Bibliothèque de l'Académie de droit international, d'y saisir le volume 262 du *Recueil des Cours*, année 2000, cours: «La succession d'Etats», auteur: ... (devinez!), pour y découvrir, agrafé, un paquet de lettres signées de la main de Brigitte...

Le mal étant fait, buvons la coupe jusqu'à la lie...

Devant vous tous réunis, je vais livrer des secrets jusqu'alors si bien gardés, secrets d'un amour passionnel entre

MADAME BRIGITTE STERN... ET... MONSIEUR DROIT INTERNATIONAL!

Mû par un scrupule aussi subit que tardif, j'ai décidé de ne jeter en pâture à votre curiosité vorace qu'une seule lettre, de Brigitte, saisissant témoignage d'un moment immortalisé par la plume, comme jadis la lave du Vésuve, stratifiant les amants endormis.

Manifestement, Brigitte répond à une missive de Monsieur Droit international, lequel traversait une passe difficile à cette époque, semble-t-il.

Oyez donc, mais vous êtes conviés à une expérience hautement créative, car, pour bien comprendre, il faudra reconstituer l'épître de l'amant à partir des mots de Brigitte.

TOUTE RESSEMBLANCE (PRÉNOMS) AVEC DES PERSONNAGES RÉELS NE SERAIT QUE LE FRUIT DE LA COÏNCIDENCE LA PLUS FORTUITE

Par sécurité, même les dates ont été caviardées.

Je commence la lecture:

«Mon grand chéri,

Ta lettre m'a touchée, sa lecture éveillant en moi, pêle-mêle, étonnement, tendresse, compassion et, j'avoue, une pointe d'irritation ça et là.

Comment à ton âge, tout de même respectable, peux-tu demeurer si dépendant de l'opinion d'autrui, si docte fût-elle? N'es-tu toujours pas immunisé contre les petites piques de commentateurs qui sont autant tes amis que les miens, faut-il le préciser?

J'ai souri en réalisant que tu te soucies autant de ton physique!

Laisse les épigones du vieux Hans se moquer de ton aspect primitif, refrain connu: pour moi, tu sais bien, ta chevelure hirsute, ta barbe de trois jours et tes manières un peu rustres (voire frustes) ne manquent pas d'un certain attrait, appel archaïque...

Ce n'est pas par méchanceté, mais plutôt pour faire rire les copains que Joe t'a qualifié de grand désarticulé, dégingandé. Et tu interprètes mal les propos de Georges: il n'a pas dit que tu étais invertébré, juste fragile du dos; mais le mal de dos n'est-il pas le mal du siècle, en Occident? Sur ta prétendue surdité, tu te trompes: Georges a seulement dit que tu avais une oreille assourdie, mais peut-être as-tu mal entendu...

Je te l'avoue, je suis passée du sourire au rire quand j'ai senti ton exaspération à être sans cesse comparé à Droit interne et à Droit transnational!

Ton reproche à mon égard, de me montrer sensible à leur charme, non vraiment!

Serais-tu jaloux, Loulou? Allons! Tu sais bien, Droit interne n'est pas mon genre, trop rigide, borné, de plus, trop gros; bref, pas sexy du tout... Quant à Droit transnational, ce travesti obsédé par l'argent, soyons sérieux! Il a encore du lait derrière les oreilles...

S'agissant des critiques portant sur ta personnalité et ton caractère, zones hypersensibles chez toi, je te demande de garder à l'esprit que toute qualité a son défaut correspondant, et vice-versa.

Par exemple, les soi-disant «accusations» de Serge, s'en prenant à ton idéalisme, ton goût pour la phraséologie incantatoire et les programmes fumeux, ta tendance à l'utopie: c'est laudatif! Sans idées ni projets, comment changer le monde? De même, pourquoi te plaindre de ce que Prosper te trouve «volontariste»? Ça prouve que tu as du caractère...

Dans le même sens, félicite-toi que Guy te décerne le titre de roi du compromis, voilà une qualité reine pour quelqu'un versé dans la diplomatie.

Sur le reproche, que t'adresse Oscar, d'être bourré de contradictions, d'incohérences, qui n'en a pas? C'est le signe qu'on évolue. Personnellement, je vois surtout dans tes petites ambivalences le tribut payé à ton patrimoine génétique: n'oublions jamais que tu es fils de Papa-Souveraineté et de Maman-Egalité...

Et si Paul te juge relativiste, après tout tant mieux. Une dose d'indifférence désabusée est moins nuisible pour l'humanité que le fanatisme ou l'ethnocentrisme, ces rejetons de la vieille Certitude...

Laisse Jean te taxer d'anarchique si ça l'amuse. Il a également reconnu en toi un authentique système. D'ailleurs, anarchique va bien avec la spontanéité que t'attribue – sans offense aucune – Roberto.

Concernant la question, soulevée notamment par François et Michel, de ton manque d'autorité, je me sens moins à l'aise, mon chéri. Tu le sais, il y a là un petit problème avec Papa, qu'on ne saurait résoudre du jour au lendemain... Mais sois confiant! Beaucoup disent, l'aurais-tu oublié, que, dans certains domaines, tu te montres péremptoire, intransigeant, que tes décrets s'imposent à tous, même à l'Oncle Sam [*note de l'éditeur*: aujourd'hui, on dirait Oncle George, mais pas celui mentionné supra...]

Au fond, tu vois, tu n'as aucune raison d'être triste, mon bien-aimé, et sache que je te défendrai toujours publiquement, car je ne supporte pas qu'on te cause le moindre préjudice, fût-il juridique...

Enfin, pour répondre à ta petite inquiétude au sujet de Jacques, je relèverai que, s'il a parfois nourri quelques doutes sur l'intimité de notre relation, il a aussi, avec sa noblesse de caractère, toujours feint de ne s'apercevoir de rien...

Sans le savoir probablement, il a beaucoup contribué à l'épanouissement de notre amour, soyons-lui reconnaissants, toi et moi.

Voilà, mon aimé, il me faut te quitter maintenant, car on m'attend à une soutenance de thèse; tu sais, ce travail intitulé «La position des juges de la Cour internationale de justice sur la scène internationale». Sous-titre: «De la posture du Lotus à l'imposture du Sud-Ouest africain».

Siéger dans un jury de thèse n'est pas toujours confortable ...

A bientôt, mon chéri, je t'embrasse et t'aime à la folie (comme au premier jour).

Ta Brigitte»

C'est tout, mes amis...

Brigitte, terrassé à l'instant par un sursaut de mon sens moral – quasi moribond –, saisi par l'horreur de mon forfait, je suis prêt, je le déclare devant tous, à te remettre ta missive, que tu pourras restituer à son propriétaire légitime ou livrer aux flammes salvatrices...

De toute manière, chers amis, c'est à nous, ici présents, qu'incombe la responsabilité de faire éclater au grand jour, ou au contraire d'étouffer, un scandale qui risque de faire date dans l'histoire, déjà tumultueuse, des relations internationales.

En ce qui me concerne, je vous propose d'apposer sur nos bouches le cachet d'un mutisme absolu, de faire basculer la dalle en granit de l'oubli sur l'entrée du caveau de nos mémoires.

Certes, auparavant, Brigitte doit être déférée devant notre Très Haute Juridiction. Mais nous ne la condamnerons pas sans l'avoir jugée contradictoirement, dans le strict respect de la procédure internationale.

A accusé extraordinaire, audience extraordinaire: je vous propose donc de nous rencon-trer tous à 18 heures, en la Cafétéria, le glaive de la Justice dans une main, le verre de l'Amitié dans l'autre, pour un chaleureux hommage à notre chère LADY DI (DI pour Droit international, voyons!), Brigitte!!!

THE GRADUATE INSTITUTE | GENEVA

**INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES
INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT**

**GRADUATE INSTITUTE OF INTERNATIONAL
AND DEVELOPMENT STUDIES**

«Pendant ces quelques années trop vite passées, Brigitte Stern a enseigné pour l'essentiel le droit de la responsabilité internationale de l'Etat et celui de la responsabilité pénale internationale, mais aussi le droit des différends économiques internationaux et, une année, le droit de l'OMC. [...] Les étudiants ont eu beaucoup de chance. Et ils ont su en profiter. Les séminaires de Brigitte ont eu un immense succès. Cela est dû naturellement aux sujets traités. Mais pas seulement. [...] Brigitte Stern fait plus que cela : elle a la fibre pédagogique ; elle a la passion de transmettre à ses étudiants, non seulement les éléments de connaissance les plus utiles, mais aussi les matériaux qui aiguisent l'intérêt et affûtent la réflexion critique.»

Madame Brigitte Stern a été professeur à l'ancien Institut universitaire de hautes études internationales (HEI) de 2000 à 2007. Cet ouvrage fait suite au symposium «L'amour du droit (international)» organisé en l'honneur de son départ le 12 octobre 2007.

Case postale 136
1211 Genève 21
Suisse

T +41 22 908 43 60
F +41 22 908 62 73
Email : publications@graduateinstitute.ch
<http://graduateinstitute.ch>

ISBN 978-2-940415-09-0